



### Parcours de pêche nocturne de la Carpe (voir réglementation et limites précises des secteurs autorisés au verso) :

Le département compte 7 parcours de pêche autorisés pour la pêche nocturne de la carpe situés sur la Moselle à Chavelot, le Madon à Mirecourt et à Mattaincourt, le Vair à Viocourt, la Meuse à Bazoilles/Meuse, le lac de Bouzey (1 parcours) et le plan d'eau fédéral N°2 de Châtel sur Moselle.



### Handi-pêche : 11 emplacements et parcours de pêche sont aménagés pour permettre aux personnes à mobilité réduite de pêcher en toute sécurité, sur un terrain plat et/ou à proximité de leur véhicule :

- Un parcours de pêche « rivière » de 1ère catégorie piscicole en bordure de la Cleurie à La Forge, une plate forme équipée en bordure du Madon à Mirecourt, un emplacement aux étangs du Château à Senones, un emplacement à l'étang des Chauproyes au Ventron, trois postes en bordure du canal des Vosges à proximité de la maison de la pêche et de l'eau de Nomexy (locaux de la fédération), un ponton handipêche à Harsault sur le canal des Vosges, un emplacement réservé en bordure de l'Etang « Delthir » à Etival, une zone à proximité de l'étang « Para » à Celles sur Plaine et un accès à l'étang de la Drague + sur la Combeauté au Val D'Ajol.

# JE VOIS LA VIE EN VOSGES



### Parcours réservés à la pêche à la mouche et/ou en « NO-KILL » :

- Le Bouchot à Rochesson,
  - La Mortagne à Brouvelieures,
  - La Moselle à Epinal,
  - Le Madon à Mirecourt,
  - La Volagne à Granges sur Volagne et à Gérardmer (Kertoff),
  - La Moselotte à la Bresse, Saulxures sur Moselotte et Thiéfosse,
  - Le plan d'eau fédéral N°1 de Châtel,
  - Le Coney à Bains-les-Bains,
  - Le Houllès à Cornimont.
- Sur ces parcours chaque poisson capturé doit être libéré en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas le blesser.



### Pôle Départemental d'Initiative Pêche Nature (PDIPN) :

Basé à la Maison départementale de la pêche de Nomexy, le PDIPN est animé par un professionnel titulaire du BP-JEPS « pêche de loisir » qui encadre les missions d'animation et de formation. Il dispose des moyens matériels, pédagogiques et de communication nécessaires pour l'éducation à l'environnement des milieux aquatiques.



### Ateliers-pêche-nature :

8 « Ateliers Pêche Nature (APN) », encadrés par les représentants des AAPPMA d'Harsault, Nomexy, Epinal, Neufchâteau, Mirecourt, Uzemain, Les Thons et Celles sur Plaine dispensent des cours d'initiation à la pratique de la pêche et de découverte des milieux aquatiques pour les enfants de 8 à 16 ans.

**A SAVOIR ...**  
Tout pêcheur adhérent à une AAPPMA a la possibilité de pêcher à une ligne sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième et première catégorie piscicole du Domaine Public Fluvial (DPF) :

N'hésitez pas à contacter la fédération ou vous rendre sur le site internet des fédérations de pêche de France ([www.federationpeche.fr](http://www.federationpeche.fr)) pour connaître l'étendue de ce domaine dans chacun des départements !

### LES PLANS D'EAU FÉDÉRAUX DE CHÂTEL SUR MOSELLE, PORTIEUX ET IGNEY

Ces plans d'eau classés en 2ème catégorie piscicole du Domaine privé sont accessibles à tout pêcheur membre d'une AAPPMA des Vosges

#### Les quatre plans d'eau fédéraux de Châtel

- accessibles à tout pêcheur membre d'une AAPPMA des Vosges (association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
- 1 plan d'eau réservé à la pêche à la mouche repositionné régulièrement (truites arc-en-ciel (N°1))
- 1 plan d'eau en zone de pêche nocturne de la carpe (N°2)
- 2 plans d'eau sauvages riches en carassiens, brochets, perches et sandres (N°3 et 4)

#### Les deux plans d'eau fédéraux de Portieux

#### Les deux plans d'eau fédéraux d'Igney (accès côté Vaxoncourt)



### RÉCIPROCITÉS :

Certaines A.A.P.P.M.A. des Vosges et des départements voisins ont choisi de développer la pêche en créant des groupements réciprocaires. L'adhésion à l'une des AAPPMA d'un de ces groupements offre la possibilité de pêcher sur les droits de pêche détenus par l'ensemble des associations membres.

- Le **Groupement des Pêcheurs Vosgiens (G.P.V.)** : Composé A.A.P.P.M.A. de Bains-les-Bains, Bégncourt, Blévaucourt, Bruyères, Charmes, Darney, Dompaire, Epinal, Harsault, Houécourt, Mirecourt, Monthureux/S, Neufchâteau, Nomexy, Plombières, Portieux, Rambervillers, Raon l'Étape, Saint-Ouen-les-Parey, Les Thons, Uzemain, Val d'Ajol, Viménil, Vincey et Xertigny.  
*Rivières : Semouse, Augronne, Coney, Moselle (aval d'Epinal), Avière, Durbion, Madon, Saône, Vair, Vrairie, Meuse, Meurthe (aval Vanne des Chatelles à Etival), Mouzon et Mortagne.*
- Le **Groupement de Gestion Piscicole Réciprocaire du Massif Vosgien ou « G.P.R.M.V. »** : il intègre l'ensemble des parcours de pêche rivière des AAPPMA d'Arches, La Baffe, Granges/Volagne, Pouxoux, Remiremont, Rochesson, Rupt-sur-Moselle et Saint-Amé.  
*Principales rivières concernées : Haute Moselle, Moselotte, Bouchot, Cleurie et Volagne.*
- L'**Entente Halieutique des trois Vallées Vosgiennes ou « EH3VV »** : elle réunit la totalité des parcours gérés par les AAPPMA d'Etival, Senones, Saint-Michel sur Meurthe, Celles/Plaine et Ban de Laveline.  
*Principales rivières concernées : Plaine, ruisseau de Ravines, Rabodeau, Valdange, Meurthe, Morte et Gravelle.*
- Le **Groupement d'Actions Piscicoles ou « G.A.P. »** : regroupe les A.A.P.P.M.A. de Gérardmer, Basse-sur-le-Rupt, la Bresse, Ventron, Vagney, Saulxures, Le Tholy, Le Ménil et Cornimont.  
*Principales rivières concernées : ruisseau de Basse-sur-le-Rupt, ruisseau du Ventron, Bouchot, Volagne, Cleurie, Chajoux, Jamagne et Moselotte.*
- **Union Réciprocaire du Nord-Est (URNE)** : réciprocaire interdépartementale volontaire et payante 1ère et 2ème catégorie Public et Privé entre les AAPPMA du GPV et les départements 02, 08, 10, 25, 51, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 62, 67, 68 et 80.

Se renseigner auprès des Fédérations concernées pour connaître avec précision les parcours mis en réciprocaire.

#### Groupement Réciprocaire Vosgiens

	Entente Halieutique des 3 vallées vosgiennes		GPRMV		GAP
	GPV		Non Réciprocaire		

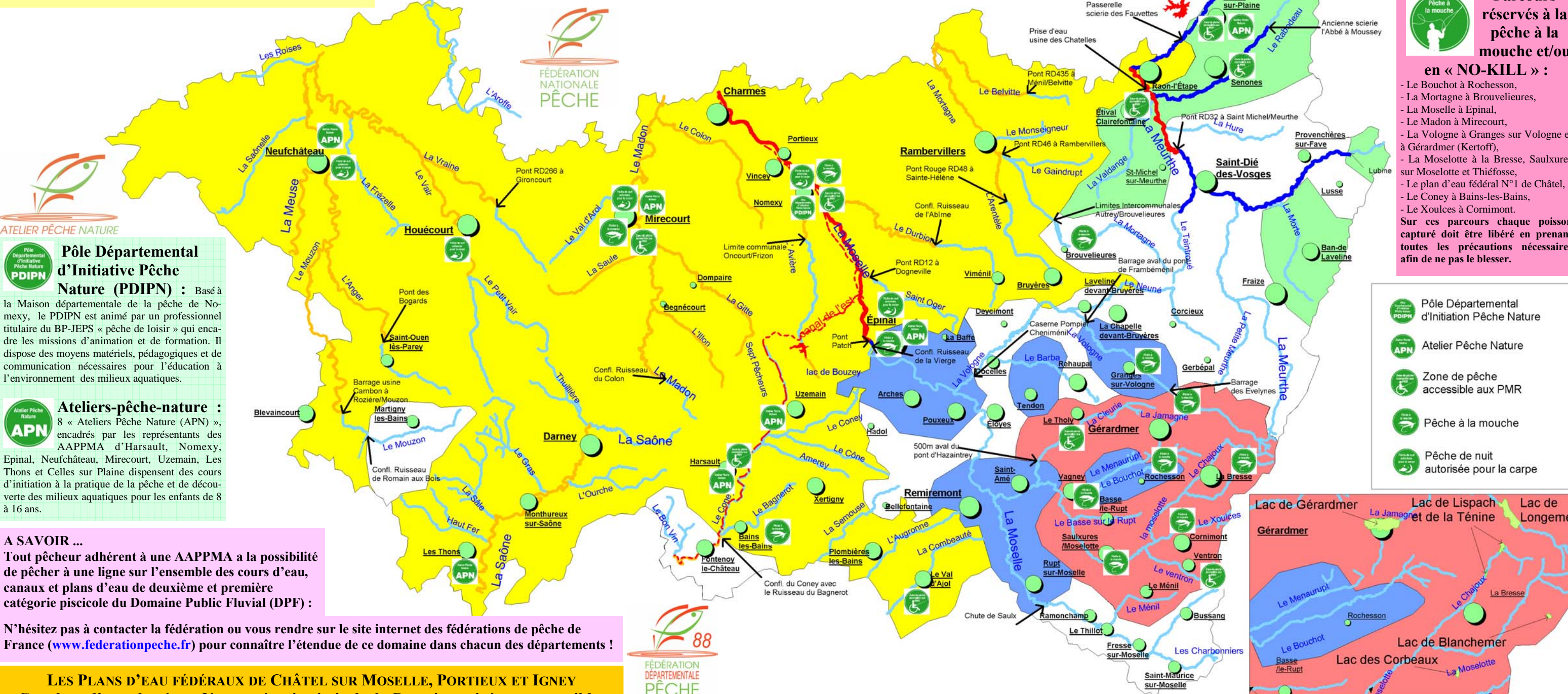
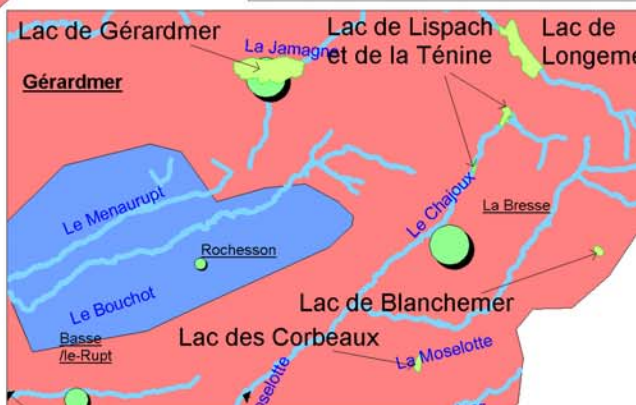
Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

#### Classement Piscicole domaine public

	2ème catégorie		plan d'eau de 2ème catégorie
	1ère catégorie		plan d'eau de 1ère catégorie

#### Classement Piscicole domaine privé

	2ème catégorie
	1ère catégorie





## LISTE DES RÉSERVES SITUÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)

**RÉSERVES SITUÉES SUR LE BASSIN DE LA MOSELLE :**

- **Réserve de la rigole d’alimentation du port d’Epinal** (de l’ancrage sur le bge du Saulcy jusqu’au parement aval du pont de la république),  
- **Réserve de la rigole d’alimentation du canal de l’est à Chaumousey et Sanchey** (du pied de barrage de Bouzey au point de déversement dans le bief de portaise, y compris fossés, rigoles, bassins aménagés entre le CD 460 et le barrage),  
- **Réserve du lac de Bouzey à Chaumousey et Sanchey** (d’une ligne située 50 mètres en amont de la digue du bge de Bouzey jusqu’à la digue de Bouzey),  
- **Réserve de l’Abbaye à Chaumousey** (de 50 mètres en amont du chemin de la digue entre les plans d’eau de l’Abbaye et Bouzey jusqu’à 50 mètres en aval de ce même chemin),  
- **Réserve de Renauvoid** (de la pointe sud du lac de Bouzey en amont du chemin de Renauvoid au Bois de Girancourt jusqu’à 50 mètres en aval de ce même chemin),  
- **Réserve de la rigole d’alimentation de Bouzey** (sur la totalité de son linéaire de la prise d’eau en Moselle à Saint Etienne les Remiremont jusqu’à son point de déversement dans le lac de Bouzey à Sanchey),  
- **Réserve de La Moselle à Epinal** (du barrage du Musée au Pont Clémenceau),  
- **Réserve du parcours de canoë-kayak à Epinal** (de la pointe amont du musée sur le parcours de canoë-kayak jusqu’à la confluence du parcours de canoë-kayak avec la Moselle),  
- **Réserve du barrage du Saulcy à Epinal** (de 100 mètres en amont du barrage du Saulcy à 50 mètres en aval du barrage du Saulcy),  
- **Réserve de la frayère à Brochet du « Trou carré » à Chavelot** (annexe hydraulique située en rive gauche de la Moselle 250 mètres à l’amont du barrage de Chavelot),  
- **Réserve de la Moselle à Vaxoncourt** (de la crête du Bge de Vaxoncourt jusqu’à 50 mètres en aval de ce barrage),  
- **Réserve des Fouys de la Moselle à Portieux** (de la crête du barrage des Fouys jusqu’à 100 mètres en aval de l’attache rive droite du barrage).

**RÉSERVES SITUÉES SUR LE BASSIN DE LA MEURTHE :**

- **Réserve du Rabodeau à Moyennoutier** (de la vanne de la salle des fêtes jusqu’au pont derrière la caserne des pompiers),  
- **Réserve du Rabodeau à Senones** (de la passerelle devant la poste jusqu’au pont du collège),  
- **Réserve du Rabodeau à Moussey** (du pont de la folie au pont de la route du Harcholet),  
- **Réserve de La Plaine à Allarmont** (du pont du Hallbach jusqu’au pont de la scierie Saint-Marc).

# (\* Modifications de la réglementation de la pêche dans les Vosges en 2011 à titre expérimental

#### RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE :

L'ensemble des zones réservées, la période concernée et les conditions d'exercice de cette discipline sont détaillés dans « l’arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges» disponible sur demande auprès de la fédération. En voici quelques extraits :

**La pêche nocturne de la carpe est autorisée dans les Vosges du 1er mai au 30 novembre inclus, sur les parcours suivants :**

**SECTEURS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :**

- **Sur le lac de Bouzey (AAPPMA d’Epinal) :**

- A 250 mètres à l’Est de la digue de l’Abbaye jusqu’au côté Ouest du Cercle de Voile.

- **Sur la rivière Moselle à Chavelot (AAPPMA d’Epinal) :**

Seule l’action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : pont de la voie rapide RN 57 à Chavelot.

Limite aval : crête du barrage de Chavelot au lieu dit l’Eau Blanche.

**SECTEURS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ :**

- **Sur l’étang de la fédération de pêche des Vosges N°2 de Châtel sur Moselle :** Sur une distance de 200 mètres linéaires coté Avière.

- **Sur la rivière le Madon à Mirecourt (AAPPMA de Mirecourt) :**

Seule l’action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : Pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau »

Limite aval : 700 mètres à l’aval du pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau ».

- **Sur la rivière Le Madon à Mattaincourt (AAPPMA de Mirecourt) :**

L’action de pêche depuis les deux rives est autorisée.

Limite amont : confluence du ruisseau de la Praye avec le Madon (en rive gauche)

Limite aval : confluence du ruisseau de Ravenel avec le Madon (en rive gauche)

- **Sur la rivière le Vair à Viocourt (AAPPMA d’Houécourt) :**

Seule l’action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : Pont de la RD 166 au lieu-dit «le Moulin des Moines »

Limite aval : Pont de Viocourt.

- **Sur la rivière la Meuse à Bazoilles sur Meuse (AAPPMA de Neufchâteau) :**

Seule l’action depuis la rive droite est autorisée.

Limite amont : Pointe aval de l’île située à 300 mètres à l’amont du pont de la RD 74 de Bazoil-les sur Meuse ; Limite aval : Pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse.

- La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord, à distance de lancer de lignes tendues perpendiculairement à la rive. La pose des lignes et l’amorçage à l’aide d’une embarcation ainsi que l’utilisation de leurres ou esches carnées sont interdits. Seule la technique du cheveu est autorisée (l’appât ne doit pas être placé sur l’hameçon). Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu’à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**IMPORTANT : Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L.436-16 du code de l’environnement)**

**REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES EN 2011**

**PERIODE D’OUVERTURE GENERALE :** - Cours d’eau de 1ère catégorie piscicole : du 12 mars au 18 septembre inclus

- Cours d’eau de deuxième catégorie piscicole : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus

PERIODES D’OUVERTURE SPECIFIQUE <span> </span> :		
ESPECES	1 <sup>ere</sup> CATEGORIE piscicole (1)	2 <sup>eme</sup> CATEGORIE piscicole
Truite fario et arc-en-ciel, Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	Du 12 mars au 18 septembre inclus	Du 12 mars au 18 septembre inclus
Corégone	Du 12 mars au 18 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Brochet, Perche, Sandre (2)	Du 12 mars au 18 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus (sauf pour la Perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l’année)
Ombre Commun	Du 21 mai au 18 septembre inclus	Du 21 mai au 31 décembre inclus
Anguille (3)	Du 15 avril au 15 septembre inclus	Du 15 avril au 15 septembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans les Vosges	Du 12 mars au 18 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles	Pêche interdite en 2011	
Autres espèces d’écrevisses non mentionnées ci-avant <span> </span> : <u>La remise à l’eau est prohibée dans toutes les eaux</u> (eaux libres, piscicultures et eaux closes)	Du 12 mars au 18 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 février et du 1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L’ANNEE	

- (1) Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, excepté les Corégones, est fixée :  
- au 1<sup>er</sup> novembre au soir dans les lacs de LISPACH, de GERARDMER et de LONGEMER, à l’exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux  
- au 2 octobre au soir dans le LAC DE LA PLAINE à Celles sur Plaine  
L’ouverture de la pêche dans les lacs de LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mai  
(2) - **Lac de BOUZEY** : la pêche du brochet et de la perche n’est autorisée que du 1<sup>er</sup> mai au 11 décembre inclus.  
(\*) - **Moselle du pont Patch à Epinal (limite aval) au pont des Mortes à Vecoux ainsi que la Moselotte de sa confluence avec la Moselle à St-Etienne les Remiremont (limite aval) au pont de la D23 à Nol (limite amont) :** la pêche du brochet n’est autorisée que du 1<sup>er</sup> mai au 18 septembre  
(3) **La pêche de l’anguille est interdite toute l’année dans les bassins suivants :** Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l’Aroffe.

**PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :**

**Nombre de lignes autorisé :**

1<sup>ERE</sup> CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : deux lignes au plus.

1<sup>ERE</sup> CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : une seule ligne.

2<sup>EME</sup> CATEGORIE : quatre lignes au plus.

Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

**Engins autorisés en 1<sup>ERE</sup> et 2<sup>EME</sup> CATEGORIE :**

- UNE carafe à vairon d'une contenance maximum de DEUX litres.

- SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres).

**PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :**

- la pêche en marchant dans l'eau, dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie pendant la période allant de l’ouverture de la pêche dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie à la veille de l’ouverture spécifique de la pêche de l’ombre commun (du 12 mars au 20 mai).

(\*) - **la pêche en marchant dans l'eau dans la Moselle de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu’au pont Patch à Epinal (limite amont) du 1<sup>er</sup> mars au 20 mai, veille de l’ouverture spécifique de la pêche de l’ombre commun.**

- la pêche à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

- l’utilisation comme appât ou amorce d’œufs de poissons et, dans les eaux de première catégorie, les asticots et autres larves de diptères.

- l’utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988), ou n’appartenant pas à la liste des espèces présentes en France, ou classés susceptibles d’engendrer des déséquilibres biologiques, ou appartenant aux espèces carnassières dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre).

- La pêche dans les parties de cours d’eau, canaux ou plans d’eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement.

- la pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l’extrémité de ceux-ci, à l’exception de la pêche à l’aide d’une seule ligne.

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie pendant la période d’interdiction spécifique de la pêche du brochet.

- la pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

**Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs de GERARDMER, LONGEMER, BOUZEY, BLANCHEMER et LISPACH**

**Lacs de GERARDMER ET LONGEMER**: l’emploi de trois lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu’à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l’emploi d’autre ligne pêchant est interdit. La pêche à la traîne à partir d’une embarcation est autorisée, à l’exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d’un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum.

**Lac de BOUZEY** : la pêche à la traîne à partir d’une embarcation à propulsion humaine (à l’exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d’un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

**Lac de BLANCHEMER** : l’emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l’asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

**Lac de LISPACH** : l’emploi de trois lignes au maximum est autorisée. L’emploi d’asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l’amorçage à base d’asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

**Lac de PIERRE PERCEE (grand lac intérieur de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du Domaine Public situé en Meurthe-et-Moselle mais accessible à 4 lignes à tout pêcheur membre d’une AAPPMA des Vosges)** : La pêche à la traîne à partir d’une embarcation à propulsion humaine ou électrique y est autorisée, chaque embarcation étant munie au maximum de trois lignes montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum. L’utilisation de la sonde est autorisée et une ligne plombée avec une masse de 50 grammes maximum munie de dix hameçons au plus étagés au dessus du plomb est permise exclusivement pour la pêche au Corégone. La pêche en float-tube est interdite. Pour obtenir plus de détail sur la réglementation de la pêche sur ce lac de Meurthe et Moselle veuillez contacter la fédération de Pêche de Meurthe et Moselle (03.83.56.27.44).

**Mise à l’eau des embarcations de pêche sur le lac de la PLAINE (Celles/Plaine)**: La mise à l’eau des embarcations de pêche doit être effectuée à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l’aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

**NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE** : Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres commun au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc-en-ciel, ombres commun,

ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomers). **Sauf sur les lots de l’AAPPMA de Granges/Vologne : 2 truites fario/jour ; 4 truites fario/7 jours (carte vacances) ; 20 truites fario/an ; carnet de pêche obligatoire (fourni par l’AAPPMA).**

**PARCOURS DE "GRACIATION" pour l’Ombre commun sur le cours de la Moselle classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole** : sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu’au pont Patch à Epinal (limite amont), tout sujet d’Ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l’eau sans distinction de taille.

**PARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE D’EPINAL :**

Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

- Secteur amont : Du pont Patch jusqu’à la passerelle du Cours.

- Secteur aval : De la passerelle du Cours jusqu’au barrage du musée.

Période d’ouverture :

- Secteur amont : Du 21 mai jusqu’au 27 novembre.

- Secteur aval : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 21 mai jusqu’au 31 décembre.

Seule la pêche avec une mouche artificielle armée d’hameçon simple sans ardilIon et propulsée uniquement à l’aide du poids de la soie est autorisée. L’usage d’autres lests du type buldo ou olive plombée est interdit. Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l’instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant remise à l’eau.

**TAILLE MINIMUM DES POISSONS :**

Les poissons précisés ci-après ne peuvent être conservés et doivent être remis à l’eau immédiatement après leur capture si leur longueur est, selon l’espèce, inférieure à :

■ **Brochet** dans les eaux de la deuxième catégorie et dans les lacs de Gérardmer, Longemer, Celles sur Plaine et Lispach : **0,50 mètre**

■ **Sandre** dans les eaux de la deuxième catégorie et le lac de Celles sur Plaine : **0,40 mètre**

■ **Cristivomer : 0,35 mètre**

■ **Ombre commun et Corégone : 0,30 mètre**

■ **Saumon de fontaine et Omble chevalier : 0,23 mètre**

■ **Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :**

**BASSIN de La MOSELLE :**

**0,30 mètre :** Lacs de Gérardmer et Longemer

**0,25 mètre :**

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu’au pont PATCH (limite 1<sup>ère</sup> catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents, sauf l’Abime et le Durbion en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents et sous-affluents classés en 1<sup>ère</sup> catégorie,

- La Moselle du pont PATCH à Epinal (limite 1<sup>ère</sup> catégorie) jusqu’au pont de l’Etat, commune de Ramonchamp,

- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu’au barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/Moselotte,

- La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu’à sa confluence avec la Moselle,

**0,23 mètre :**

- La Moselle, du pont de l’Etat, commune de Ramonchamp, jusqu’au pont Jean de la RN 66, commune de Saint Maurice Sur Moselle,

- La Moselotte du barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/Moselotte jusqu’à sa source,

- l’Abime et le Durbion en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents et sous-affluents classés en 1<sup>ère</sup> catégorie,

- Le Ruisseau d’Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte Anne, le Barba, la Cleurie, le

Bouchot, Le Neuné à l’aval du pont de la RD 81 à La Houssière,

- La Jamagne sur tout son cours,

- La Vologne de l’exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne.

**0,20 mètre :** Autres cours d’eau du bassin non cités ci-dessus.

**BASSIN de La MEURTHE :**

**0,23 mètre :** la Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.

**0,20 mètre :**

- La Meurthe de sa source à sa confluence avec la Petite Meurthe,

- Autres cours d’eau du bassin non cités ci-dessus.

**BASSIN de La MORTAGNE :**

**0,23 mètre :** La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

**BASSIN de La SAONE :**

**0,23 mètre :** La Saône, le Coney, le Bagnerot, la Semouse, l’Augronne, la Combeauté sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous affluents.

**BASSIN de La MEUSE :**

**0,25 mètre :** La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l’Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tous leurs cours vosgiens ainsi que leurs affluents et sous affluents.

**BASSIN du MADON :**

**0,25 mètre :** Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.



# Le Manuel du Pêcheur Vosgien 2011

***Vous est offert par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique :***

***31 rue de l’Estrey 88440 Nomexy***

***Tél. : 03 29 31 18 89 / Fax 03 29 31 95 93***

***E-mail : fede.peche.vosges@wanadoo.fr***

***Site web : www.peche88.fr***

#### LUTTE ANTI-POLLUTION ET ANTI-BRACONNAGE :

En cas de constat de pollution, braconnage, mortalité de poissons et tout évènement inhabituel pouvant mettre en péril la vie de la faune et de la flore aquatiques il est de votre devoir de membre d’une AAPPMA d’alerter au plus vite :

- soit la fédération de pêche (03 29 31 18 89 ou 06 32 63 84 31 du lundi au vendredi),

- soit la gendarmerie la plus proche en composant le 17 et les pompiers s’il s’agit d’une forte pollution (faire le 18),

- soit le service départemental de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (Tél. : 06 72 08 10 78 ou 06 72 08 11 34 ou 06 72 08 11 35 - Email : sd88@onema.fr).



HEURES LEGALES DE PECHE 2011 POUR LES VOSGES								
<i>Heures légales de début et de fin de pêche tenant compte des heures d’hiver et d’été et de la demi-heure supplémentaire accordée en début et fin de journée.</i>								
JANVIER		FEVRIER		MARS				
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	07H54	17H20	1	07H32	18H03	1	06H46	18H47
8	07H53	17H28	8	07H23	18H14	8	06H32	18H58
15	07H50	17H37	15	07H11	18H25	15	06H18	19H08
22	07H44	17H47	22	06H59	18H36	22	06H04	19H19
29	07H36	17H58	29	-	-	29	06H49	19H29
AVRIL		MAI		JUIN				
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	06H43	20H33	1	05H46	21H17	1	05H08	21H55
8	06H29	20H43	8	0				